Envoyé en préfecture le 18/02/2022
Reçu en préfecture le 18/02/2022
Affiché le 18/02/2022
ID : 084-218400471-20220215-202222-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARGAS

Séance du mardi 15 février 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	17	23

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

Objet de la délibération

2022-22 : Droit à la Formation des élus locaux

L'an deux mil vingt-deux, le quinze février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 7 février 2022

PRÉSENTS : Mmes et MM.
LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, ARMAND Vanessa, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, DORIN Christine,

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.
RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), SIAUD Patrick (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), ARMANT Thierry (donne pouvoir à Mme CURNIER Marie-Lyne), HANET Serge (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRESENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Madame le Maire

L'ordonnance n° 202145 du L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux a apporté des améliorations au fonctionnement de la formation des élus locaux. Celle-ci reste structurée autour de deux sources de financement. D'une part, les collectivités locales conservent l'obligation de financer la formation de leurs élus à l'exercice de leur mandat. D'autre part, le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) permet aux élus de se former de leur propre initiative ; son financement est intégralement assuré par les élus locaux sur la base de cotisations prélevées sur leurs indemnités de fonction : les collectivités locales ne participent donc pas à ce financement. Les ordonnances précitées prévoient, entre autres mesures, que les élus bénéficieront dorénavant de droits DIFE libellés en euros et non plus en heures, ce qui leur permettra de bénéficier d'une plus grande souplesse dans le choix de leurs formations.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L. 2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, pour pouvoir exercer au mieux leur mandat, les élus ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il appartient au conseil municipal de définir les modalités d'application du droit à la formation. Il revient donc à la collectivité de financer, sur son budget, des formations au profit de ses élus. La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat local.

Les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, le conseil municipal doit délibérer dans les 3 mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le conseil municipal de Gargas a délibéré sur l'exercice du droit à la formation des élus lors de la séance du 22 juillet 2020 (délibération n° 2020-40).

Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a reçu un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Ce débat annuel permet au conseil municipal de fixer éventuellement les nouvelles orientations de la formation des élus et de débattre des crédits consacrés à la formation. Ce débat annuel peut ne pas être organisé par le conseil municipal dès lors qu'aucune action de formation n'a eu lieu au cours de l'année.

Madame le Maire présente le tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune.

Elle invite l'assemblée délibérante à débattre du droit à la formation des élus.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

↳ **PREND ACTE** du débat sur le droit à la formation des élus ;

↳ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 18/02/2022
Reçu en préfecture le 18/02/2022
Affiché le 18/02/2022
ID : 084-218400471-20220215-202222-DE

Le Maire, Laurence LE ROY

MAIRIE DE GARGAS 84 Vaucluse

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.